



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## allocations de logement

Question écrite n° 21995

### Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur un obstacle au retour à l'emploi pour certains de nos concitoyens. En effet dans certains cas, il peut se produire que l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement à caractère social (ALS) soit réduite de manière très significative lors du retour à l'emploi alors même que le salaire mensuel perçu est moindre que l'indemnité chômage perçue précédemment. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ce frein au retour à l'emploi des personnes qui décident de travailler pour un salaire inférieur au montant des prestations chômage qu'ils pourraient toucher en restant au chômage.

### Texte de la réponse

En règle générale, les aides personnelles au logement versées aux ménages bénéficiaires sont calculées à partir des revenus imposables perçus au cours de l'année civile de référence (N - 2). Il en résulte un décalage temporel entre les revenus pris en compte pour le calcul de ces aides et les ressources perçues par les allocataires pendant la période de versement. Certains changements de situation, telle une période durable de chômage, réduisent les moyens financiers des allocataires en cours de période de versement. Des dispositions existent pour prendre en compte ces situations et compenser le décalage temporel induit par le mode de calcul des aides personnelles au logement. Ainsi, en cas de chômage indemnisé par les allocations chômage, l'aide personnelle au logement est calculée après application d'un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année civile de référence (N - 2). Si le chômeur n'est pas ou plus indemnisé par l'assurance chômage, les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage sont neutralisés dans la base de calcul de l'aide. En minorant les ressources prises en compte, ces mesures augmentent mécaniquement l'aide personnelle au logement versée au ménage concerné. La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) a donné lieu à une adaptation des avantages antérieurement liés au statut de bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI). L'objectif poursuivi par le Gouvernement est que la reprise d'une activité professionnelle soit avantageuse pour les chômeurs et les bénéficiaires des minima sociaux. Comme les érémites auparavant, lorsqu'un allocataire est bénéficiaire du revenu de solidarité active de base, ses revenus d'activité professionnelle et ses indemnités de chômage sont neutralisés. L'aide au logement est alors portée à son montant maximal. Cette mesure, particulièrement favorable, perdure après la reprise d'activité, pendant la période de cumul entre le salaire et le revenu de solidarité active de base. Cette période peut durer trois à quatre mois. Au-delà de ces situations spécifiques, les mesures d'abattement et de neutralisation n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque la situation de l'allocataire ne les justifie plus, compte tenu de la reprise d'activité ou de la fin du droit au minimum social. La baisse du montant de l'aide au logement qui peut en résulter correspond seulement à un retour aux règles de droit commun.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21995

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** Logement et ville

**Ministère attributaire :** Logement et urbanisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 avril 2008, page 3616

**Réponse publiée le :** 2 mars 2010, page 2456